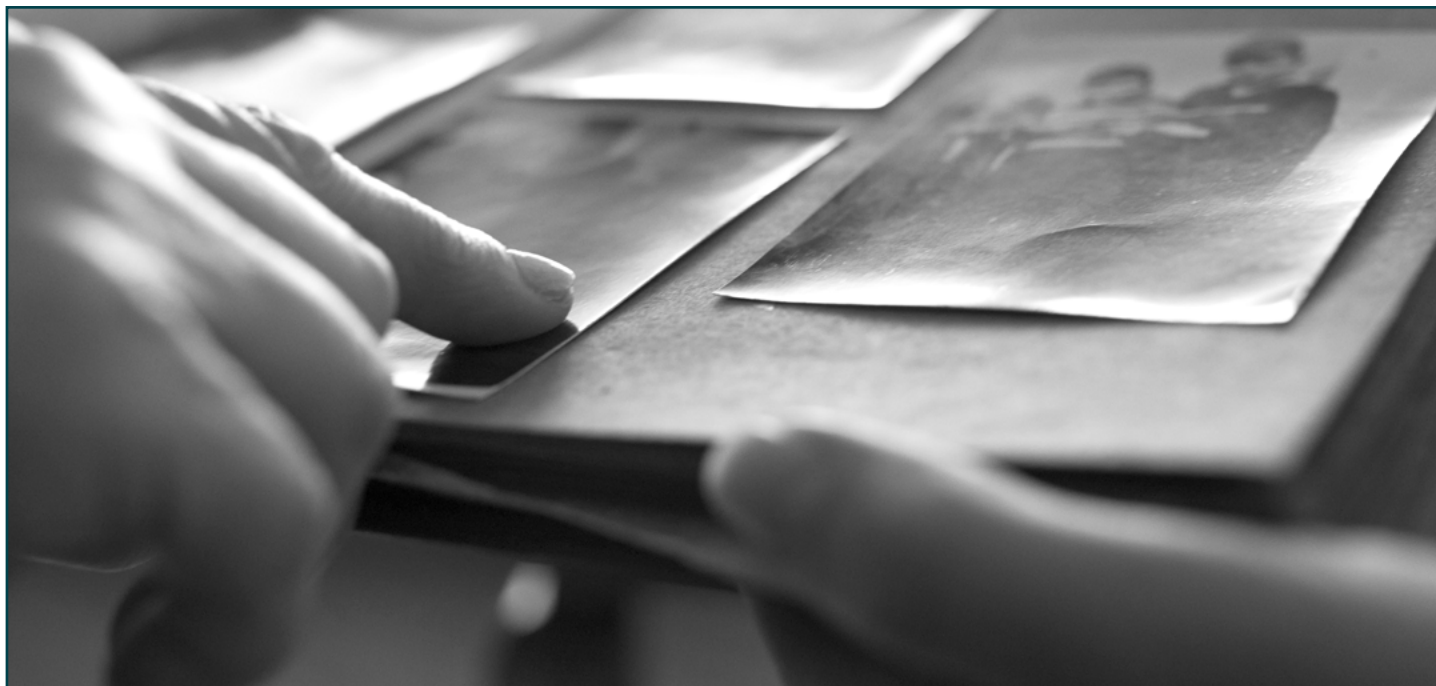




N°80 JANVIER 2023



FAMILLE

FILIATION

La CEDH valide le principe de chronologie

CEDH 6 déc. 2022, n° 8790/21, *Scalzo c/ Italie*

Le caractère préjudiciel de l'action en contestation de paternité par rapport à l'action en recherche de paternité est compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans le cadre d'une affaire initiée par une ressortissante italienne, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) indique que le principe de règlement chronologique des conflits de filiation - sur lequel repose également le droit français - est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. Elle souligne que la préférence à la filiation établie correspond à un souci de sécurité et de stabilité qui mérite d'être pris en considération, face à la revendication légitime que peut avoir une personne de voir établir une autre filiation qu'elle estime conforme à la vérité biologique.

Selon la Cour, un système tel que celui de l'Italie, qui prévoit que l'action en contestation de paternité est préjudicielle à l'action en recherche de paternité, peut en principe être jugé compatible

avec les obligations découlant de l'article 8 de la Convention, lequel garantit le respect de la vie privée et familiale, eu égard à la marge d'appréciation de l'État.

Les juges strasbourgeois ajoutent cependant que, dans le cadre d'un tel système, les intérêts de la personne qui cherche à déterminer sa filiation doivent être défendus, ce qui n'est pas le cas lorsque les procédures durent plusieurs années et empêchent l'introduction d'une action en recherche de paternité. Précisément, la requérante se trouve depuis douze ans « dans l'incertitude quant à son identité personnelle en raison de l'impossibilité pour elle d'introduire une action en recherche de paternité dès lors que l'arrêt prononcé dans la procédure en contestation de paternité n'est toujours pas définitif ». La Cour y voit là une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'intéressée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

**Opposition au changement de nom :
quid des circonstances postérieures
au décret ?**

CE 27 déc. 2022, n° 466270

La circonstance qu'un nom soit porté par une personne, consécutivement à une demande de changement de nom présentée sur le fondement du nouvel article 61-3-1 du code civil, ne peut être invoquée utilement

au soutien d'une opposition à un décret ayant précédemment autorisé le changement de nom d'une autre personne sur le fondement de l'article 61, alinéa 2, dudit code.

M^{me} J. Saint Guily et son fils ont été autorisés, par décret du 17 juin 2022, à changer leur nom pour y ajouter celui de « Sonier de Lubac », porté respectivement par leur arrière-grand-mère et arrière-arrière-grand-mère maternelle. Il s'agissait d'éviter que ce nom s'éteigne. C'est là un motif classique des demandes fondées sur l'article 61 du code civil, lequel permet à toute personne qui justifie d'un intérêt légitime de changer de nom.

Plusieurs membres de la famille Sonier de Lubac ont néanmoins formé opposition au décret. Les requérantes faisaient valoir que la fille majeure de l'une d'elles porte désormais le nom de Sonier de Lubac par adjonction à son propre nom, à la suite d'une demande présentée en application de l'article 61-3-1 du code civil tel qu'issu de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Cette requête est rejetée par le Conseil d'État, au motif que le changement obtenu par les requérantes était postérieur au décret du 17 juin 2022. Reste à savoir quelle aurait été la réponse du Conseil dans l'hypothèse où le décret ne serait pas intervenu antérieurement. Car ce que les requérantes entendaient ici démontrer, c'est que le fait de porter le nom de Sonier de Lubac exclut tout risque d'extinction de ce nom, ce qui prive d'intérêt légitime le changement de nom par décret...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

Quelle est la valeur d'une signature manuscrite numérisée ?

Soc. 14 déc. 2022, n° 21-19.841

La signature manuscrite numérisée insérée au contrat à durée déterminée n'est pas assimilable à une signature électronique.

La Cour de cassation indique que la signature manuscrite numérisée d'un contrat à durée déterminée (CDD) ne vaut pas signature électronique dudit contrat. Cependant, ajoute la Cour, dès lors que l'identité et la qualité de l'employeur sont parfaitement identifiées, le salarié ne peut se prévaloir du défaut de signature pour réclamer

la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée (CDI).

Dans cette affaire, un salarié avait été engagé en CDD saisonnier aux fonctions d'exécutant occasionnel. Il avait pris acte de la rupture de son contrat au motif que le lien de confiance avec l'employeur avait été rompu. Était en cause la transmission d'un contrat de travail comportant une signature photocopée. Il avait alors saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la requalification du contrat en CDI. Selon l'intéressé, cette signature n'était assimilable ni à une signature manuscrite classique, ni à une signature électronique ; il fallait donc en déduire l'absence de signature et, par suite, l'absence d'écrit.

Son argumentaire est toutefois repoussé par la chambre sociale. Celle-ci relève que la mention numérisée manuscrite « était celle du gérant de la société et permettait parfaitement d'identifier son auteur, lequel était habilité à signer un contrat de travail ». Par conséquent, « l'apposition de la signature manuscrite numérisée du gérant de la société ne valait pas absence de signature ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

TEMPS DE TRAVAIL

Charge de la preuve du décompte des heures supplémentaires

Soc. 14 déc. 2022, n° 21-18.036

Soc. 14 déc. 2022, n° 21-18.139

Dès lors que le salarié apporte des éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre, le juge ne peut faire peser sur lui la charge de la preuve.

Deux arrêts du 14 décembre dernier viennent rappeler que lorsqu'il saisit la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'heures supplémentaires, le salarié doit présenter, à l'appui de sa demande, des éléments tangibles quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies, ce afin de permettre à l'employeur d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments. Dès lors que ces indices permettent d'établir un débat contradictoire, le juge ne saurait écarter les pièces produites par le salarié en raison de leur insuffisance supposée.

La juridiction prud'homale avait, en l'occurrence, été saisie de demandes en paiement d'un rappel d'heures supplémentaires. Ces demandes émanaient respectivement d'une animatrice en centre équestre et des ayants droit d'un ingénieur d'études qui s'était donné la mort sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail. La première produisait les agendas professionnels dont elle indiquait s'être servie pour l'exercice de son activité au sein du centre équestre, avec des annotations quant aux tâches qu'elle précisait avoir effectuées en journée. Elle avait également transmis des témoignages de cavaliers et d'adhérents fréquentant le centre et des décomptes hebdomadaires sur la période en litige. Quant aux seconds, ils faisaient valoir plusieurs documents : tableaux de décomptes du temps de travail, rapport de l'inspection du travail donnant les heures début et de fin de travail du salarié et faisant état d'une amplitude journalière de travail considérable et quasi-permanente, relevés de mails envoyés tardivement par le salarié sur une période donnée, diverses attestations... Pourtant, les juges d'appel ont considéré que les pièces fournies ne contenaient pas d'éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées que les salariés auraient accomplies pour permettre à leur employeur d'y répondre. La Cour de cassation rééquilibre donc la balance : elle retient que ces éléments étaient suffisamment précis et qu'en raisonnant ainsi, les juges du fond ont fait injustement peser la charge de la preuve sur les demandeurs.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

CONSTRUCTION

Recours entre constructeurs : point de départ de la prescription

Civ. 3^e, 14 déc. 2022, n° 21-21.305

Si elle n'est pas accompagnée d'une demande d'exécution en nature ou en paiement, l'assignation principale en référé du maître de l'ouvrage ne fait pas courir le délai de prescription dont disposent les constructeurs pour exercer entre eux leurs recours.

Par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation procède à un revirement de jurisprudence concernant la prescription des recours des constructeurs. Elle estime désormais que l'assignation principale en référé du maître de l'ouvrage, si elle n'est pas accompagnée d'une demande d'exécution en nature ou en paiement, notamment par provision, ne fait pas courir le délai de prescription dont disposent les constructeurs pour exercer entre eux leurs recours. Autrement dit, l'assignation en référé aux fins d'expertise judiciaire ne saurait à elle seule faire courir le délai de cinq ans dont disposent les constructeurs pour exercer leurs actions récursoires (art. 2224 du code civil ; art. L 110-4 du code de commerce entre commerçants). Ce délai commence nécessairement à courir au jour de l'assignation principale au fond du maître de l'ouvrage.

Au cas particulier, la cour d'appel de Paris avait appliqué la jurisprudence selon laquelle l'action récursoire des constructeurs entre eux se prescrit à compter de l'assignation en référé du maître de l'ouvrage.

C'est sur ce principe que revient la Cour de cassation, après avoir rappelé que « Le constructeur ne pouvant agir en garantie avant d'être lui-même assigné aux fins de paiement ou d'exécution de l'obligation en nature, il ne peut être considéré comme inactif, pour l'application de la prescription extinctive, avant l'introduction de ces demandes principales ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Mandat irrégulier : qui peut agir ?

Civ. 3^e, 7 déc. 2022, n° 21-23.915

Tout copropriétaire est recevable à contester



la régularité du mandat donné en vue d'une assemblée générale.

La Cour de cassation confirme ici que tout copropriétaire est recevable à contester la régularité du mandat donné en vue d'une assemblée générale. Aussi censure-t-elle un arrêt d'appel qui avait rejeté la demande d'annulation des délibérations de l'assemblée générale formé par un copropriétaire au motif que seuls les copropriétaires représentés par pouvoir sont recevables

à contester le pouvoir établi lors de l'assemblée. Rappelons qu'en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. La jurisprudence a précisé que le mandat doit être écrit et signé par les mandataires, et que son irrégularité emporte nullité des délibérations de l'assemblée générale auxquelles le mandataire a participé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

ASSURANCE

Fausse déclaration intentionnelle de sinistre : proportionnalité de la déchéance de garantie

Civ. 2^e, 15 déc. 2022, n° 20-22.836

La déchéance de garantie pour fausse déclaration intentionnelle sur les conséquences du sinistre ne saurait constituer une sanction disproportionnée.

Une assurée avait délibérément exagéré, auprès de son assureur, les dommages qu'elle avait subis du fait d'un incendie dans son appartement. L'assureur lui opposait en conséquence une déchéance de garantie. Un jugement de première instance avait écarté cette déchéance en l'estimant disproportionnée, ce à quoi la cour d'appel avait rétorqué qu'une telle sanction n'est pas soumise à l'exigence de proportionnalité. Qu'en penser ? La Cour de cassation considère que cette sanction est nécessairement proportionnée au regard des conditions de sa mise en œuvre. En effet, selon la haute juridiction, « la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre,

que les parties peuvent librement stipuler en caractères très apparents dans un contrat d'assurance et qui n'est encourue par l'assuré que pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi, ne saurait constituer une sanction disproportionnée ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

FISCALITÉ

Pas d'exonération de la CFE pour les tatoueurs

CE 5 déc. 2022, n° 467864

La disposition fiscale qui exonère les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut être étendue aux tatoueurs.

Aux termes du 2° de l'article 1460 du code général des impôts, les « peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art » sont exonérés de la CFE, un impôt normalement dû par toutes les sociétés et entrepreneurs individuels exerçant leur activité en France. Les tatoueurs peuvent-ils bénéficier de cette exonération ? C'est ce que souhaitait le Syndicat national des artistes tatoueurs et des professionnels du tatouage (SNAT) qui a ainsi demandé au ministre de l'Économie d'abroger les commentaires administratifs sur cet article publiés le 6 juillet 2016

au Bulletin officiel des finances publiques. Selon ces commentaires, « les exonérations étant d'application stricte, l'exonération prévue au 2° de l'article 1460 du code général des impôts ne concerne que les professions limitativement énumérées à cet article sans aucune possibilité d'assimilation ». Face au refus du ministre, le SNAT a formé un recours en excès de pouvoir auprès du Conseil d'État, à qui il a également demandé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité de l'article 1460 aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques.

La requête est rejetée. La haute juridiction administrative considère en effet que l'article 1460 du code général des impôts étant d'interprétation stricte et les tatoueurs n'y étant pas explicitement mentionnés, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier de l'exonération. De plus, le caractère artistique ou non de leur activité importe peu.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le 2° de l'article 1460 ne méconnaît aucun des principes mentionnés et refuse donc de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel. Il juge que la différence de traitement entre les artistes bénéficiant de l'exonération et les tatoueurs est bien justifiée, dès lors que ces derniers ne produisent pas d'objets cessibles sur le marché de l'art, mais réalisent plutôt une prestation de service.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

